

MÉMOIRE

BIEN-ÊTRE ANIMAL ET SOINS DES ANIMAUX AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC

présenté par la



Fédération des
producteurs d'œufs
du Québec

à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles (CAPERN)

Mémoire sur le projet de loi n° 54 :
Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

Le 29 septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. RÔLE DE LA FPOQ ET PORTRAIT ACTUEL DU SECTEUR DES OEUFS DE CONSOMMATION.....	5
2.1 Rôle de la Fédération des producteurs d’œufs du Québec	5
2.2 Portrait du secteur des oeufs de consommation au Québec	6
TABLEAU 1 : Le secteur des oeufs de consommation au Québec : quelques chiffres	7
3. LE PROJET DE LOI VISANT L’AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L’ANIMAL : COMMENTAIRES ET DEMANDES.....	8
3.1 Qu’est-ce que le bien-être animal ?	8
Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	8
3.2 Le bien-être animal	8
Une démarche cohérente au niveau national	9
3.3 Le projet de loi proprement dit - Dispositions générales	9
Les animaux ne sont pas des biens ... »	9
3.4 Exceptions agricoles et réciprocité	9
3.5 Types de logement	10
3.6 Code de pratiques recommandées	11
3.7 Transport	13
3.8 Abattage et euthanasie	14
3.9 Immunité de poursuite et biosécurité	14
3.10 Les élevages non couverts par notre plan conjoint	15
4. CONCLUSION	15

ANNEXE

A : Règlement sur les conditions de production et de conservation
à la ferme et sur la qualité des oeufs

1. INTRODUCTION

Au nom de tous ses producteurs membres, la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ) tient à remercier la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de lui avoir permis de déposer ce mémoire.

C'est avant tout avec le souci de voir reconnaître les efforts que nous déployons sans relâche pour améliorer le bien-être et le soin de nos poules pondeuses que la FPOQ présente à la CAPERN ce mémoire intitulé « Bien-être animal et soins des animaux au cœur des préoccupations des producteurs d'œufs du Québec ».

Nos attentes envers la CAPERN sont toutefois élevées. Nous sommes convaincus que celle-ci trouvera les solutions nécessaires pour arrimer le projet de loi à nos règlements régis par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, qui encadre de manière optimale le bien-être et le soin des poules pondeuses au Québec. C'est avec cette expectative que nous vous présentons ce mémoire.

Nous tenons par ailleurs à préciser que la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, affiliée à l'Union des producteurs agricoles, adhère pleinement aux demandes présentées récemment à votre commission par cette dernière. Notre mémoire vise à dresser le portrait de la production des œufs au Québec, mais également à mettre en relief nos actions en matière de bien-être et de soins des animaux et, enfin, à vous adresser quelques commentaires et demandes relatifs au projet de loi n° 54, intitulé *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*.

2. RÔLE DE LA FPOQ ET PORTRAIT ACTUEL DU SECTEUR DES ŒUFS DE CONSOMMATION

2.1 Rôle de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec

La Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ) représente les 108 producteurs d'œufs de consommation québécois.

Créée en 1964, la FPOQ a été la première fédération à se doter d'un plan conjoint de mise en marché et de production, le 19 mars 1966. Les objectifs de ce plan étaient de favoriser le développement durable de l'industrie québécoise des œufs, par le respect de l'environnement et le bien-être des animaux, en procurant un revenu équitable aux intervenants du secteur et en répondant aux attentes des consommateurs avec des œufs et des produits de haute qualité.

La structure organisationnelle de la FPOQ lui permet non seulement d'administrer le plan conjoint, mais également de veiller au suivi de la convention de mise en marché des œufs avec les acheteurs et au respect de ses règlements, ceux se rapportant directement à la gestion du plan conjoint (quota-contribution), ainsi que le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.

La Fédération s'implique également dans la recherche. Elle coordonne aussi des campagnes de publicité et d'information visant à mettre en valeur les qualités nutritives des œufs.

2.2 Portrait du secteur des œufs de consommation au Québec

Le Québec est la seconde province productrice d'œufs au Canada. Quelque 4,5 millions de poules y pondent annuellement 117 millions de douzaines d'œufs par année, soit 1,4 milliard d'œufs. Ce volume comble en majeure partie les besoins des Québécois en « œufs en coquille ». La ferme québécoise moyenne abrite plus de 38 000 poules pondeuses.

Les producteurs québécois diversifient leur production en offrant des œufs qui répondent aux besoins des segments de marché naissants (oméga-3, de poules en liberté, biologiques, etc.), lesquels connaissent une croissance importante. La Fédération s'assure que le bien-être animal est respecté dans tous les types d'élevage, et ce, sans exception.

Le tableau 1 de la page suivante reprend les faits saillants (en chiffres) du secteur des œufs de consommation au Québec.

TABLEAU 1 : Le secteur des œufs de consommation au Québec : quelques chiffres

Nombre de propriétaires/exploitants (2013)	113, dont 108 producteurs d'œufs de consommation et 5 producteurs d'œufs de vaccins
Volume de production (2015)	1,4 milliard d'œufs
Nombre de poules pondeuses (2015)	4,5 millions
Nombre moyen de poules par poulailler (2014)	38 572
Part du marché canadien (2015)	19,42 %
Valeur de la production à la ferme (2013)*	188 millions \$
Part des recettes totales à la ferme au Québec (2013)**	2,4 %
Contribution à la création totale d'emplois dans la filière (2013)***	3 102
- directement à la ferme	940
- contribution de la filière au PIB du Québec (2013)***	234 millions \$
- Recettes fiscales totales (2013)***	78,0 millions \$
fédérales	38,3 millions \$
provinciales et municipales	39,8 millions \$

Sources :

* FPOQ. La valeur de la production à la ferme est calculée de la façon suivante : nombre de douzaines (102 millions, en 2013) multiplié par le prix moyen payé par douzaine aux producteurs (1,8525 \$, en 2013).

** MAPAQ. 2013. PIB réel de l'industrie bioalimentaire. 2007 à 2012. <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/md/statistiques/Pages/pib.aspx>

*** Kevin Grier, Market Ananalysis and Consulting Inc., Contribution économique des secteurs du poulet, du dindon, des œufs de consommation et des œufs d'incubation, 2013. Étude réalisée pour les Offices nationaux du poulet, du dindon, des œufs de consommation et des œufs d'incubation.

3. LE PROJET DE LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL : COMMENTAIRES ET DEMANDES

3.1 Qu'est-ce que le bien-être animal?

Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

L'OIE est l'organisation intergouvernementale qui s'emploie à améliorer la santé animale dans le monde entier. Elle est reconnue comme un organisme de référence par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En 2011, elle comptait 178 pays membres. L'OIE définit le bien-être animal comme suit :

« On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectués dans des conditions décentes. La notion de bien-être animal se réfère à l'état de l'animal; le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bien-être. »

- Code sanitaire pour les animaux terrestres

La FPOQ adhère entièrement à cette définition.

3.2 Le bien-être animal

La production d'œufs de consommation est sujette à différentes normes relatives au logement des poules et au bien-être animal. La Fédération et les Producteurs d'œufs du Canada (POC) ont notamment mis en place des normes strictes concernant le bien-être des poules pondeuses, en concordance avec le code de bonnes pratiques dont la dernière édition remonte à 2003. Au Québec, un règlement oblige les producteurs membres à se conformer aux éléments majeurs. Des articles y ont été ajoutés, depuis l'année 2000 et jusqu'à tout dernièrement. Il s'agit du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, dont on trouvera une copie annexée à ce mémoire.

Dans la foulée du reportage télévisé de l'émission W5 du réseau CTV sur le tournage à l'automne 2013 d'une vidéo chez un producteur albertain par le groupe Mercy for Animals, les provinces et les POC ont convenu de mettre en place de nouvelles normes en ce qui concerne le traitement des animaux et, ce, avant même que la révision du nouveau code de pratiques recommandé prévu pour 2016 ne soit complétée.

Mais au-delà de la réglementation, les producteurs sont non seulement à l'écoute des besoins de leurs animaux, mais aussi des préoccupations des consommateurs et des groupes qui militent en faveur du bien-être animal

Ils ont notamment constaté que le système de logement aménagé représente une solution visant l'amélioration du bien-être animal. Ce système permet l'expression des comportements naturels des poudeuses et favorise le mouvement, ce qui est bénéfique pour la santé physiologique et psychologique des poules. C'est pourquoi les producteurs d'œufs du Québec ont décidé qu'aucune nouvelle installation conventionnelle ne serait permise après le 1^{er} avril 2015. Ces changements, homologués par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) (voir à cet égard la décision 10645, a. 5), se sont traduits par des modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2015, ils obligent le producteur qui fait une modification de la structure de son bâtiment à adopter un système de logement aménagé.

Une démarche cohérente au niveau mondial

La Fédération veille également à ce que le suivi du bien-être animal soit effectué en tenant compte des avancées et des programmes qui sont appliqués dans d'autres régions dont la situation politique est similaire à la nôtre, comme nos voisins du sud et les pays de l'Union européenne, notamment.

3.3 Le projet de loi proprement dit - Dispositions générales

« Les animaux ne sont pas des biens... »

Nous comprenons l'intention du gouvernement de préciser le statut des animaux et de les distinguer des biens. Nous partageons son propos voulant qu'ils soient doués de sensibilité et qu'ils aient des impératifs biologiques. Nous sommes toutefois préoccupés par une certaine dérive qui fait qu'on associe de plus en plus les animaux à des personnages de bandes dessinées, comme ceux popularisés par Walt Disney. Un nombre accru de générations est en contact avec ces phénomènes qui marquent leur enfance. Nous en venons à confondre la fiction et la réalité, en pensant que les animaux prennent vie et agissent comme des humains. Ces expériences enfantines peuvent conduire à un anthropomorphisme parfois inconscient. La réalité est toute autre, évidemment. Nous sommes d'avis que les animaux ne devraient jamais être considérés comme des personnes, et qu'ils devraient être traités avec respect et compassion, lorsqu'ils sont domestiqués.

Commentaire

Nous mettons en garde le ministre contre toute initiative qui viserait à personnifier les animaux d'élevage

3.4 Exceptions agricoles et réciprocité

La FPOQ reçoit très positivement le maintien de l'exception agricole à la future Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Nous sommes aussi d'avis que le contexte et les particularités de la pratique de l'agriculture d'élevage au Québec ont comme finalité de

produire de la nourriture. Cette exception pour les activités agricoles est d'une grande importance pour les producteurs d'œufs québécois.

En ce qui concerne la réciprocité, nous croyons qu'il est nécessaire de travailler à assurer la réciprocité des normes qui ont trait au bien-être animal pour les produits en provenance de l'extérieur du Canada. C'est une question d'équité envers les producteurs agricoles d'ici, qui font face à une concurrence étrangère qui n'est pas soumise aux mêmes règles.

Demande de la Fédération

La FPOQ demande que le MAPAQ s'engage à faire pression sur le gouvernement fédéral, afin que ce dernier exige la réciprocité des normes qui ont trait au bien-être animal pour les œufs en coquille et les œufs transformés en provenance de l'extérieur du Canada.

3.5 Types de logement

Il existe actuellement trois principaux systèmes de logement de poules pondeuses au Canada, soit le système conventionnel (unités de production ou cages), le système sur parquet (œufs de poules en liberté, volières) et le système biologique (œufs biologiques, de poules en liberté ayant notamment accès à l'extérieur et à une nutrition biologique).

En ce qui concerne le logement des poules, le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, dans les articles 6.1-6.2 et 6.3, établit des normes quant à la surface occupée par les poules suivant l'âge de construction du bâtiment.

Le bien-être des pondeuses est une science très complexe. Nous devons prendre en considération les besoins essentiels et les comportements naturels de nos oiseaux. C'est d'ailleurs pour cette raison que les POC ont créé, en mai 2011, une chaire de recherche sur le bien-être de la volaille, en collaboration avec la professeure Tina Widowski, de l'Université de Guelph.

Docteure Widowski œuvre au sein du Département des sciences animales et avicoles du Collège agricole de l'Ontario (CAO) et dirige le plus important groupe de chercheurs dans le secteur du bien-être animal en Amérique du Nord, à titre de directrice du Centre Campbell d'études en bien-être animal.

Les chercheurs se penchent notamment sur le bien-être des poules pondeuses et la production d'œufs, et plus particulièrement sur les logements améliorés et les systèmes de volières. Les POC ont confiance dans le fait que ce nouveau partenariat de sept ans apporte d'énormes avantages à l'industrie canadienne des œufs.

Jusqu'à maintenant, les travaux de D^{re} Widowski ont démontré la très grande complexité du bien-être des pondeuses. Ils ont également conclu qu'aucun système de logement n'est parfait, chacun ayant ses avantages et ses inconvénients, mais que nous étions en mesure d'améliorer le bien-être, peu importe le système. En outre, il s'avère qu'il est possible de modifier les

systèmes de cages conventionnelles, afin de permettre aux oiseaux d'exprimer certains comportements naturels importants. C'est ce qu'on appelle les systèmes enrichis, le meilleur compromis pour le bien-être des oiseaux, pour l'instant. En plus de limiter la compétition entre les oiseaux, ce qui minimise la mortalité, les blessures et le stress, ce système permet à ces derniers de satisfaire leurs besoins essentiels en ayant accès à de l'eau et de la moulée dans un environnement contrôlé. Enfin, ce système permet l'expression de certains comportements naturels importants, comme l'utilisation d'un nid pour pondre et se percher.

Pour sa part, le gouvernement du Québec a amorcé récemment un important exercice intitulé « Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux ». C'est d'ailleurs une initiative que nous saluons.

Cette démarche, à laquelle participent la Fédération et plusieurs autres groupes spécialisés, concerne principalement les animaux destinés à l'alimentation humaine et à l'élevage, les animaux de compagnie et ceux qui sont mis à profit à des fins de loisir. Les animaux sauvages sont également inclus, lorsque leurs interactions avec les humains et les animaux domestiques sont susceptibles de nuire à la santé de ceux-ci ou lorsqu'elles peuvent influencer sur la vitalité des entreprises. Comme vous le savez, la mission fondamentale de la Stratégie est l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux au Québec. Elle vise notamment à favoriser l'adoption de modes d'élevage qui concilient les attentes de la population et les exigences de l'industrie bioalimentaire, notamment sur le plan du bien-être animal et en vertu de considérations économiques.

3.6 Code de pratiques recommandées

C'est en lien avec ce comité provincial sur la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux que le MAPAQ, en collaboration avec la Fédération, a mis sur pied un comité d'experts dont l'objectif principal est de déterminer les moyens pour appliquer le Programme de Soins des Animaux (PSA) dans les fermes québécoises. Ce programme national, qui est basé sur le code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des pondeuses, encadre la production d'œufs en fonction des différentes obligations qui y sont décrites. Les membres du comité provincial ont donc révisé les différents éléments du programme PSA et élaboré le cahier des charges ainsi que le protocole de certification qui doivent être appliqués à la ferme. Toutes les décisions doivent faire l'objet d'un consensus auprès des différents membres qui représentent les organisations suivantes :

- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
- Humane Society International (HSI)
- Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA)
- Classificateurs d'œufs
- Transformateurs
- Conseil canadien du commerce de détail
- Association des vétérinaires en industries animales du Québec (AVIA)
- Ordre des agronomes du Québec (OAQ)
- Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal (FMV-UM)
- Producteurs d'œufs du Canada (POC)
- Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ)

Le comité a ainsi récemment approuvé une politique sur le bien-être des animaux d'élevage, un code de conduite des employés et une politique régissant les visiteurs, qui comporte des normes sur l'inspection de routine, des lignes directrices sur la manipulation, la capture, le chargement et un plan d'euthanasie.

La Fédération, de concert avec notre organisation nationale, est de plus engagée dans un processus de certification du PSA. Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est ainsi chargé de certifier tous nos membres, en se basant sur le PSA national. Cette certification, dont les résultats sont transparents, seront publiés sur le site du BNQ et assurera les classificateurs, les transformateurs ainsi que leurs clients (détaillants, HRI et autres) que les œufs qu'ils achètent proviennent de troupeaux qui ont été certifiés par une organisation indépendante et crédible en fonction du PSA, qui, rappelons-le, est basé sur le Code de pratiques recommandées. Le BNQ vient tout juste de valider le cahier des charges et de produire le protocole de certification du programme PSA. Les audits externes du BNQ devraient ainsi débuter en septembre 2015. Nous prévoyons que tous les producteurs d'œufs seront certifiés pour le PSA au plus tard au printemps 2016. Notons que l'application du code en vigueur ainsi que du prochain code actuellement en révision vise à déterminer les notions d'impératifs biologiques et propose également d'identifier certains comportements naturels considérés comme plus importants pour l'oiseau.

Nos producteurs ont participé avec enthousiasme au PSA et adapté les différentes mesures sans compromis. Ils ont notamment tous suivi une formation CLT (Canadian Livestock Transport), sur l'euthanasie, la manipulation des oiseaux et l'inspection routinière du poulailler offerte par un expert en bien-être des pondeuses.

Le PSA étant un programme basé sur un principe d'amélioration continue, les producteurs d'œufs du Québec se sont engagés à maintenir les hauts standards ainsi établis, en plus d'appliquer tout nouvel élément qui sera proposé par les POC ou par le Comité de révision du Code actuellement en révision. En plus de voter des règlements à cet effet, ils ont accepté de mettre en place un processus de certification indépendant.

Nos acheteurs, les classificateurs et les transformateurs québécois, qui sont impliqués dans ce processus, nous ont déjà avisés qu'ils n'accepteront aucun œuf de la part d'un producteur qui ne sera pas certifié par le PSA. De plus, la Fédération intégrera à même ses règlements et la convention avec nos acheteurs les éléments nécessaires à l'application du code de pratiques recommandées, afin de s'assurer que tous nos membres respectent les mêmes normes, et ce, de manière uniforme.

Les conséquences de ne pas se conformer aux normes minimales seront très importantes et dissuasives pour un producteur. Non seulement les acheteurs refuseront-ils leurs œufs, mais la Fédération pourrait suspendre ou retirer leur quota, dans le cas d'un manque de collaboration de la part d'un producteur récalcitrant. Nous peaufinons actuellement un règlement approuvé par la RMAAQ, qui rendra ces nouvelles pratiques obligatoires et définira les conséquences en cas de manquement. Rappelons que tous les membres de notre organisation souffriraient d'un cas de maltraitance animale et que nous sommes collectivement aussi forts que le plus faible de nos maillons. C'est pourquoi l'autosurveillance et la régulation sont dans notre intérêt, afin de

maintenir une image forte et positive auprès des consommateurs et de nos partenaires de l'industrie.

Le code national de pratiques recommandées joue donc un rôle prépondérant dans notre production. Il sert non seulement de référence, mais il est également la pierre d'assise sur laquelle nos programmes, règlements et conventions reposent. Nos producteurs devront continuer à respecter le nouveau code prévu pour 2016. La Fédération s'est engagée devant ses acheteurs à intégrer toute nouvelle notion obligatoire dans le PSA et sa réglementation provinciale. Tous nos membres devront ainsi être certifiés par le BNQ selon les nouvelles normes en vigueur. Nous avons même décidé d'être collectivement proactifs, en légiférant dès avril 2015 sur le type de logement de nos pondeuses, devançant ainsi l'industrie américaine ainsi que les conclusions imminentes du prochain code. C'est bien là une preuve irréfutable que les producteurs d'œufs du Québec ont le bien-être de leurs pondeuses à cœur.

Dans ce contexte, il est inutile que le gouvernement décide d'une réglementation provinciale au même effet qui rendrait les codes de pratiques obligatoires. Nous croyons qu'une telle démarche menée en parallèle pour un dossier aussi complexe ne conduira qu'à de la confusion, en plus de dédoubler les efforts déployés par notre filière.

Demande de la Fédération

Nous avons entamé une démarche conjointe avec tous nos partenaires de l'industrie pour appliquer le code de pratiques recommandées dans nos fermes et instaurer une certification, c'est pourquoi nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire que le ministre rende les codes obligatoires.

Le projet de loi doit tenir compte du travail accompli par les offices de producteurs. Il devrait reconnaître intégralement les règles, normes, exigences et règlements mis en place ou en voie de l'être, régis par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

3.7 Transport

Nous considérons que le transport de nos oiseaux est une étape importante de leur vie. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) applique un règlement très strict pour le transport des poussins, des poulettes ou des pondeuses de réforme. Il faut, selon nous, se questionner sur une réglementation provinciale additionnelle, puisque l'ACIA applique son règlement de manière responsable et rigoureuse. Par ailleurs, avec nos partenaires, nous prenons part à un comité qui vise l'amélioration du bien-être dans le transport des poules de réforme. À la suite d'une initiative de notre part, le MAPAQ a accepté de présider ce comité, qui comprend également les transporteurs, les attrapeurs, les abattoirs ainsi qu'un expert de l'ACIA.

Demande de la Fédération

Nous ne croyons pas qu'une réglementation provinciale soit nécessaire.

3.8 Abattage et euthanasie

L'abattage est également bien encadré et la législation fédérale est très forte au sein des entreprises spécialisées. En constante évolution, les normes se resserrent, et nous continuons de collaborer avec nos différents partenaires, afin de nous assurer que les oiseaux se rendent à l'abattage dans le meilleur état possible.

L'euthanasie, elle, est largement abordée dans le programme de soin des animaux (PSA). Ainsi, tous nos producteurs ont été convenablement formés, afin que l'euthanasie soit pratiquée de manière convenable. Nous contribuons également à un projet de recherche national visant à évaluer l'efficacité de différents outils, afin de minimiser les souffrances de l'oiseau.

3.9 Immunité de poursuite, biosécurité et pouvoirs réglementaires

La biosécurité à la ferme n'est pas optionnelle : elle est obligatoire dans le secteur des œufs de consommation. En effet, la Fédération, en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* a édicté plusieurs règlements homologués par la RMAAQ, dont le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, qui comprend plusieurs aspects en lien direct avec la biosécurité. Dans ce contexte, comment concilier le respect des normes sévères en matière de biosécurité à la ferme avec les pouvoirs d'inspection large et désormais plus fréquemment utilisés? La Fédération est donc d'avis que des changements importants au projet de loi doivent être faits à cet égard.

Il nous apparaît essentiel que les représentants du ministère respectent minutieusement les normes de biosécurité lors des visites, inspections et enquêtes dans les fermes soumises aux normes de biosécurité. Pour cela, les inspecteurs, enquêteurs et vétérinaires chargés de l'application de la loi et des règlements doivent appliquer les normes de biosécurité applicable sur les lieux d'une exploitation agricole ou dans un véhicule servant au transport des animaux. En cas de non-respect des règles en matière de biosécurité ou de non-application de celles-ci, l'immunité de poursuite prévue aux futurs articles de la loi devrait être levée et rendue inapplicable, compte tenu de ce non-respect ou de cette omission.

Demande de la Fédération

Il importe que les inspecteurs, enquêteurs et vétérinaires chargés de l'application de la loi et des règlements respectent les normes de biosécurité applicables sur les lieux d'une ferme de poules pondeuses ou dans un véhicule servant au transport des animaux.

Nous demandons que le MAPAQ développe avec la Fédération un protocole d'intervention à la ferme lors des inspections, afin que soient respectées les règles de biosécurité et les autres règles de bien-être animal mis en place par notre Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.

Enfin, nous demandons qu'en cas de non-respect des règles en matière de biosécurité ou de non-application de celles-ci, l'immunité de poursuite prévue aux futurs articles de la loi soit levée et rendue inapplicable.

3.10 Les élevages non couverts par notre plan conjoint

Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec s'applique à tout producteur qui exploite ou fait exploiter un troupeau d'au moins 100 pondeuses. En conséquence, les producteurs qui possèdent des poules pondeuses en deçà de ce seuil ne sont pas régis par nos règlements, y compris notre Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation. Nous sommes inquiets de l'absence de réglementation entourant l'élevage des volailles dans les basses-cours, tant en milieu agricole qu'urbain. Il est impensable que le MAPAQ ne dispose d'aucune information sur ces microsites de production de volailles et d'œufs. À l'instar de ce que l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (ÉQCM) a mis en œuvre sur les normes de salubrité, il importe que le MAPAQ élabore des codes de bonnes pratiques et, par la suite, des programmes pour ces petits élevages, et qu'il les soutienne adéquatement, enfin, qu'il fasse un suivi auprès de ces élevages pour s'assurer que ceux-ci appliquent des normes minimales sur le bien-être et le soin des animaux.

Dans ce contexte et compte tenu de la gravité des conséquences, la Fédération demande :

Demande de la Fédération

La Fédération demande que les petits élevages avicoles soient soumis à l'obtention d'un permis du ministère rendant obligatoire la déclaration d'informations telles que le nom du propriétaire, l'emplacement précis de l'élevage, le nombre d'animaux sur le site, etc.

Nous demandons que le MAPAQ élabore des codes de bonnes pratiques et, par la suite, des programmes pour ces petits élevages et qu'il les soutienne adéquatement.

Nous demandons également que les inspecteurs, enquêteurs et vétérinaires chargés de l'application de la loi suivent ces troupeaux.

4. CONCLUSION

En tant qu'industrie, nous allons demeurer à l'affût de tout développement ayant trait au bien-être de nos oiseaux. Les nombreux projets de recherche qui sont actuellement en développement au niveau national, par l'entremise de notre Chaire et ailleurs au Canada, apporteront sans aucun doute de nouvelles informations qui nous amèneront à adapter nos pratiques en conséquence.

Pour terminer, nous souhaitons rappeler à cette commission qu'il est impératif que cette loi n'interfère pas avec les activités et les nombreuses mesures que nous mettons en œuvre en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, de notre plan conjoint et, plus particulièrement, du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.

Fédération des producteurs d'œufs du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 320
Longueuil (Québec) J4H 4E7
Téléphone: (450) 679-0530
Télécopieur: (450) 679-0855
Site web: www.œuf.ca

Annexe A



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} septembre 2015
Ce document a valeur officielle.

chapitre M-35.1, r. 230

Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 92)

Décision 8682; Décision 9331, a. 1.

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme, de conservation et de mise en marché des oeufs de consommation, y compris les oeufs inaptes à l'incubation, et des oeufs destinés à la fabrication de vaccins qu'ils soient utilisés à cette fin ou qu'ils soient des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins pour assurer une gestion optimale de la qualité et de la salubrité des oeufs produits et mis en marché et prévenir notamment la contamination par la *salmonella enteritidis* et la présence de résidus d'antibactérien.

On entend par «oeufs inaptes à l'incubation» les oeufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) en vertu d'un quota d'oeufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par «oeufs de surplus à la fabrication de vaccins», les oeufs produits par les producteurs d'oeufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins délivré par la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

Décision 8682, a. 1; Décision 10489, a. 1.

2. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme créant des conditions exhaustives de production et de conservation du produit et n'exclut pas l'application des règles de l'art généralement appliquées pour la production des oeufs de consommation ou pour celle des oeufs destinés à la fabrication de vaccins.

Ces règles de l'art généralement appliquées sont celles connues des producteurs et celles recommandées de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Les Producteurs d'oeufs du Canada et la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec.

Décision 8682, a. 2; Décision 9898, a. 1; Décision 10489, a. 1.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Le pondoir

3. Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires aux fins d'éliminer des pondoirs la présence de toute espèce de rongeurs et de tout autre vecteur potentiel de transmission de maladies.

À cette fin, le producteur, sauf s'il produit des oeufs inaptes à l'incubation, doit, en tout temps, maintenir en vigueur une entente contractuelle avec un exterminateur en vue de l'élimination des espèces prévues au premier alinéa. Ce contrat doit prévoir un minimum de 12 visites de l'exterminateur par année.

Décision 8682, a. 3.

4. Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

Décision 8682, a. 4.

5. Le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses. Lorsqu'il s'agit d'un pondoir dans lequel sont produits des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses dont les oeufs sont destinés à la fabrication de vaccins.

Décision 8682, a. 5.

6. Sauf s'il exploitait un pondoir avec des troupes de poules d'âges différents avant le 30 août 2006 et qu'il en exploite encore un, le producteur qui ne produit pas des oeufs inaptes à l'incubation doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte.

Décision 8682, a. 6.

§1.1. Normes de logement

Décision 10645, a. 1; N.I. 2015-04-01.

6.1. Le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm² (64 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 451 cm² (70 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Au plus tard le 1^{er} février 2020, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation doit produire tout son quota dans des cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 2.

6.2. Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui produit tout ou une partie de son quota dans un pondoir construit ou rénové entre le 31 décembre 2003 et le 28 décembre 2008 et dont le nombre de cages a été augmenté lors de cette rénovation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 3.

6.3. Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, entre le 28 décembre 2008 et le 31 mars 2015, construit, rénove ou remet en opération un pondoir existant pour y ajouter des cages, doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 4.

6.3.1. Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, à compter du 1^{er} avril 2015, exploite un nouveau pondoir, ou reconstruit, rénove ou rééquipe un pondoir existant, doit produire la partie de son quota produite dans ce pondoir dans des logements aménagés accordant au moins 750 cm² (116 ¼ po²) par pondeuse.

On entend par «logements aménagés» des cages munies d'au moins un nid et d'au moins un perchoir, et par «rééquiper» le fait de remplacer en totalité ou en partie les cages, ou d'augmenter le nombre de cages dans un pondoir, sauf dans les cas où une partie des cages est remplacée en raison d'un dommage dû à un cas de force majeure.

On entend par «force majeure» un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilé la réalisation d'un risque pour lequel le producteur est assuré.

Décision 10645, a. 5.

6.4. Les articles 6.1 à 6.3.1 n'empêchent pas un producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation d'exploiter un ou plusieurs troupeaux de pondeuses:

1° sur parquet;

2° conformément aux normes d'un cahier de charge d'un organisme de certification biologique;

3° dans tout autre logement à la condition qu'il soit muni d'au moins un nid et d'au moins un perchoir et qu'il accorde au moins 750 cm² (116 ¼ po²) par pondeuse.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 6.

§2. *Entreposage*

7. Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des oeufs.

Décision 8682, a. 7.

8. Le producteur qui produit des oeufs destinés à la fabrication de vaccins doit entreposer ses oeufs destinés à être livrés au couvoir pour fins d'incubation et de fabrication de vaccins selon les recommandations faites par le couvoir ou l'entreprise pharmaceutique fabriquant le vaccin.

Le producteur qui produit des oeufs de consommation ou des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins doit entreposer les oeufs à une température n'excédant pas 13 °C dans une chambre froide de taille adéquate à la production de 4 journées calculées en fonction des quotas détenus par le producteur, et basé sur le taux de ponte établi par la Fédération, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Le producteur d'oeufs inaptes à l'incubation doit entreposer ses oeufs à une température maintenue entre 10 °C et 18 °C, dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de sa production d'une semaine.

Malgré le deuxième alinéa, tout producteur qui produit des oeufs de consommation ou des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins qui effectue des rénovations d'agrandissement de ses installations ou qui érige une nouvelle construction doit y prévoir une chambre froide d'une capacité d'entreposage minimale de 15 palettes qui peuvent contenir chacune 48 boîtes de 15 douzaines d'oeufs.

Malgré le troisième alinéa, tout producteur d'oeufs inaptes à l'incubation qui effectue une nouvelle construction, des rénovations majeures à son poulailler, des changements ou des rénovations dans sa chambre froide ou qui remet en production un poulailler inactif doit entreposer ses oeufs inaptes à l'incubation à une température maintenue entre 10 °C et 13 °C dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de la production d'une semaine.

Décision 8682, a. 8; Décision 10011, a. 1.

§3. *Mise en marché*

9. Les oeufs produits par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production ne peuvent être livrés à un poste de classification ou à un couvoir.

Toutefois, sauf pour les oeufs visés aux articles 21, 25 lorsque le test de l'article 27 est positif et 29 qui doivent être détruits, les oeufs qui sont produits dans un poulailler par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production peuvent être acheminés dans un tel poste pour être dirigés vers une usine de décoquillage. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir pour ces oeufs que le prix déterminé par Les Producteurs d'oeufs du Canada pour le produit industriel.

Décision 8682, a. 9; Décision 9898, a. 2.

SECTION III
RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PRODUCTEURS D'OEUFS SAUF AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION

§1. *Dépistage de la salmonella enteritidis*

10. Le producteur doit fournir à la Fédération, un résultat des tests démontrant l'absence de *salmonella enteritidis* dans le troupeau de poulettes avant l'arrivée des poules dans le pondoir.

Décision 8682, a. 10.

11. Les tests prévus à l'article 10 doivent avoir été effectués aux époques suivantes:

1° Lors de l'éclosion des poussins;

2° Dans les poulaillers d'élevage et leur environnement, entre la 2^e et la 6^e semaine et entre la 10^e et la 16^e semaine d'élevage des poulettes.

Décision 8682, a. 11.

12. La fréquence des tests effectués annuellement par la Fédération dans chacun des pondoirs des producteurs est déterminée comme suit:

1° Tout pondoir doit subir un minimum de 4 tests;

2° Tout pondoir dont le test à la *salmonella enteritidis* a été positif doit subir un minimum de 6 tests au cours des 2 cycles de ponte subséquents;

3° Tout pondoir qui présente un risque plus élevé en fonction des pratiques d'élevage et modes de production doit subir un minimum de 6 tests.

Décision 8682, a. 12.

13. Le producteur doit se soumettre aux tests de détection de la *salmonella enteritidis* effectués sur l'environnement de ses pondoirs par la Fédération.

Décision 8682, a. 13.

14. Lorsque la mortalité au sein de son troupeau excède 1% par mois, ou 1,6% par mois pour un pondoir d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins, ou si la mortalité croît de plus de 0,5% par mois, le producteur doit, en plus d'aviser son couvoir attitré lorsqu'il produit des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, expédier un échantillon d'oiseaux morts au cours de ce cycle de ponte à un laboratoire désigné par la Fédération aux fins d'y mener des tests de dépistage de *salmonella enteritidis* et de toute maladie à déclaration obligatoire.

Décision 8682, a. 14.

15. La Fédération est propriétaire de tous les résultats des tests réalisés; le producteur a cependant le droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

Décision 8682, a. 15.

16. Si les tests de détection effectués révèlent la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler, la Fédération doit, dès qu'elle a connaissance de ces faits:

1° déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis*, conseiller le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre;

2° aviser de la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler le couvoir à qui les oeufs sont destinés ainsi que l'entreprise de production de vaccins s'il s'agit d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins et, selon le cas, les autorités municipales, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

3° coopérer tant avec les producteurs qu'avec les autorités concernées pour mettre en place les moyens nécessaires pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler.

Décision 8682, a. 16.

§2. Utilisation d'antibactérien

17. Le producteur ne peut administrer d'antibactérien à ses poules pondeuses que pour corriger un problème de santé diagnostiqué par un médecin vétérinaire et selon sa prescription.

Décision 8682, a. 17.

18. Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibiotique à ses poules pondeuses et indiquer le numéro du troupeau en traitement, le couvoir et le transformateur recevant habituellement ses oeufs et, le cas échéant, la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant.

Lorsqu'elle constate la présence d'antibactérien dans les oeufs de ce producteur, la Fédération transmet cette information au poste de classification intéressé ou, dans le cas des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, au couvoir et au transformateur intéressés.

Décision 8682, a. 18.

19. Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire traitant et une copie de la prescription qu'il lui a délivrée.

Décision 8682, a. 19.

20. La Fédération vérifie les oeufs provenant du troupeau sous traitement pour y déceler la présence d'antibactérien, conformément au protocole indiqué à l'article 27.

Décision 8682, a. 20.

21. Lorsque le test réalisé en vertu de l'article 20 donne un résultat positif, le producteur concerné doit retirer du marché et détruire tous les oeufs provenant du poulailler où se trouve le troupeau sous traitement.

Les oeufs de ce poulailler doivent ensuite être testés chaque jour, conformément au protocole indiqué à l'article 27; ils ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits tant qu'ils n'ont pas obtenu 2 résultats négatifs consécutifs.

Décision 8682, a. 21.

22. Au début de chaque année, la Fédération forme un comité pour faire enquête sur chaque cas de détection d'antibactérien afin d'en déterminer la cause; le comité doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

La Fédération désigne les membres de ce comité composé d'au moins un producteur, un médecin vétérinaire oeuvrant dans l'industrie des oeufs de consommation et un représentant de la Fédération.

Le comité doit rédiger un rapport pour suggérer au producteur des moyens de corriger la situation constatée; il en remet un exemplaire au producteur et une copie à la Fédération.

Décision 8682, a. 22.

23. Le producteur qui administre des antibactériens nécessitant une période de retrait doit détruire tous les oeufs provenant du troupeau en traitement durant toute la période de retrait indiquée à la prescription.

Il doit fournir à la Fédération, sur demande, une preuve de cette destruction, en plus des documents indiqués à l'article 19.

Décision 8682, a. 23.

24. Pour assurer l'application de la présente section, la Fédération effectue au hasard des tests de détection d'antibactérien dans la moulée destinée aux troupeaux des producteurs et dans les oeufs qu'ils produisent.

La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins 2 tests par troupeau et par cycle de ponte.

Décision 8682, a. 24.

25. Lorsque l'analyse d'un échantillon de moulée révèle la présence d'antibactérien, le producteur concerné doit détruire la quantité restante de la moulée faisant l'objet du test et retenir les oeufs provenant du troupeau alimenté avec cette moulée jusqu'à ce qu'ils soient testés selon le protocole indiqué à l'article 27.

Décision 8682, a. 25.

26. Le producteur dont la moulée ou les oeufs contiennent un antibactérien doit assumer les frais d'analyse suivants:

1° 250 \$ par test sur la moulée à raison d'un test par tonne de moulée consommée en une semaine avec un minimum d'un test pour les quantités inférieures à 1 tonne;

2° 1 250 \$ par test sur les oeufs à raison d'un test par 5 000 douzaines produites en 28 semaines avec un minimum d'un test pour toute quantité inférieure à 5 000 douzaines produite durant la même période.

Décision 8682, a. 26.

27. La Fédération conclut, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et d'analyse pour détecter la présence d'antibactérien et un protocole de dépistage de la présence d'antibactérien dans les oeufs.

Décision 8682, a. 27.

SECTION III.1

RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

Décision 9331, a. 2.

§1. Agence canadienne d'inspection des aliments

Décision 10011, a. 2.

27.1. La Fédération transmet à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, au moins 3 fois l'an, une liste à jour des titulaires de quota délivré conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) de manière à ce qu'un inspecteur de l'agence puisse inspecter avant classification les oeufs des poules en fin de cycle de ponte.

Cette liste indique pour chaque titulaire de quota:

1° son nom et son adresse;

2° l'adresse du pondoir où est logé le troupeau de pondeuses;

3° l'âge et la taille de ce troupeau;

4° le nom et l'adresse du poste de classification lié par convention avec la Fédération où sont expédiés les oeufs de chaque troupeau de pondeuses.

Décision 9331, a. 2.

27.2. Lorsque l'inspection avant classification d'un lot d'oeufs par un inspecteur de l'Agence révèle que ces oeufs ne satisfont pas aux exigences du Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284) pour être classés dans la catégorie Canada A, la Fédération en informe le plus rapidement possible le producteur.

Le producteur doit expédier ces lots d'oeufs à un poste agréé d'oeufs transformés, au sens du Règlement sur les oeufs transformés (C.R.C., c. 290), désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

27.3. Le producteur qui a été avisé par la Fédération qu'une inspection avant classification a révélé qu'un lot d'oeufs ne pouvait être classé dans la catégorie Canada A doit expédier tous les lots d'oeufs provenant de ce troupeau au poste agréé d'oeufs transformés désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

27.4. Le plus tôt possible après avoir été informé par écrit par le producteur que le problème à la source du non-respect des exigences pour une classification dans la catégorie Canada A a été réglé pour ce troupeau, la Fédération dépose une demande écrite d'inspection avant classification à un poste de classification, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284), pour un lot d'oeufs de ce troupeau que le producteur peut alors acheminer à ce poste de classification.

Le producteur est responsable du coût de cette inspection; il doit l'acquitter dans les 15 jours de la réception d'une facture à cet effet de la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

27.5. Si le résultat de l'inspection avant classification permet de constater que les oeufs peuvent être classés dans la catégorie A, le producteur est autorisé à livrer les lots d'oeufs provenant de ce troupeau à un poste de classification, sinon les lots d'oeufs de ce troupeau doivent être livrés au poste agréé d'oeufs transformés désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

§2. Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours»

Décision 10011, a. 3.

27.6. Le producteur doit respecter les exigences du Programme «Propreté d'abord propreté toujours» des Producteurs d'oeufs du Canada disponible à l'adresse: <http://www.oeuf.ca/publications/nouveautes/details/index.php?RubriqueID=441&DocID=2593>, et se soumettre à l'inspection faite en vertu de ce programme par la personne désignée à cette fin en vertu de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Pour l'inspection ayant lieu au cours de l'année 2013, le producteur doit obtenir, un résultat d'au moins 70% selon la grille d'évaluation prévue au programme.

Pour l'inspection ayant lieu au cours de l'année 2014, le producteur doit obtenir un résultat d'au moins 80% selon la grille d'évaluation prévue au programme.

À partir de l'année 2015, le producteur doit obtenir, chaque année, un résultat d'au moins 90% selon la grille d'évaluation prévue au programme.

Décision 10011, a. 3.

27.7. La Fédération informe le producteur du résultat de l'inspection et lui transmet une copie de sa grille d'évaluation.

Le cas du producteur dont le pointage minimal n'est pas atteint est soumis immédiatement par la Fédération pour analyse à un comité interne constitué du comité de production de la Fédération et d'un représentant des Producteurs d'oeufs du Canada.

Le comité peut rencontrer le producteur afin d'établir des moyens visant l'amélioration de son pointage lors d'une éventuelle inspection.

Décision 10011, a. 3.

27.8. Le comité analyse le résultat de l'inspection. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération d'imposer au producteur d'acheminer les oeufs qu'il produit à un poste agréé de transformation qu'elle désigne en vertu du Règlement sur les oeufs transformés (C.R.C., c. 290). Le comité fait sa recommandation en fonction notamment, des mesures d'amélioration établies avec le producteur et du temps nécessaire pour les instaurer et pour corriger les lacunes relevées lors de l'inspection.

Le comité transmet par écrit sa recommandation à la Fédération pour qu'elle y donne suite. La Fédération informe le producteur de sa décision par écrit.

Décision 10011, a. 3.

27.9. Le producteur qui se voit imposer par la Fédération d'acheminer sa production d'oeufs à la transformation peut demander qu'une nouvelle inspection soit effectuée.

Lorsque le résultat de cette inspection permet de constater que le producteur visé à l'article 27.7 atteint désormais le pointage minimal requis, la Fédération autorise sans délai, par un avis écrit, le producteur à acheminer les lots d'oeufs provenant de l'installation inspectée à un poste de classification.

Décision 10011, a. 3.

SECTION IV RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION

28. La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des oeufs inaptes à l'incubation qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

Décision 8682, a. 28.

29. Les oeufs fêlés, coulants ou sales et les oeufs pondus sur le plancher ou la litière ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits par le producteur.

Décision 8682, a. 29.

30. Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibactérien avec période de retrait à ses poules. Il doit alors indiquer le numéro du troupeau en traitement ainsi que la durée de la période de retrait recommandée par le médecin traitant.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire et une copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée.

Décision 8682, a. 30.

SECTION V RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

31. La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des oeufs destinés à la fabrication de vaccins qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

Décision 8682, a. 31.

§1. Le pondoir

32. Le producteur doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte. Ce vide sanitaire doit durer au moins 14 jours et s'accompagner d'un lavage et d'une désinfection du pondoir.

Décision 8682, a. 32.

33. Pour pouvoir produire dans un nouveau bâtiment, le producteur doit avoir déposé à la Fédération, au moins 1 mois avant le début de la production, une confirmation écrite de l'entreprise de fabrication de vaccins à l'effet qu'elle accepte les lieux et une copie de tous les tests de *salmonella enteritidis*, lesquels doivent être négatifs, réalisés sur des échantillons prélevés dans le poulailler vide par la Fédération selon le protocole de l'article 27.

Décision 8682, a. 33.

34. Le producteur doit posséder:

1° un thermomètre qui lui permet d'enregistrer la température maximum et minimum dans le poulailler et la salle d'entreposage des oeufs;

2° un hygromètre qui lui permet d'enregistrer le taux d'humidité maximum et minimum dans la salle d'entreposage des oeufs.

Décision 8682, a. 34.

35. Le producteur doit approvisionner les oiseaux en eau à l'aide d'un système d'abreuvement de type «goutte à goutte».

Décision 8682, a. 35.

36. Le producteur doit procéder à des analyses de l'eau d'abreuvement de chaque poulailler selon les modalités suivantes:

1° analyse du PH et du chlore libre 1 fois par semaine;

2° analyse bactériologique pour les mois de février, mai, août et novembre ainsi qu'une autre fois entre novembre et février.

Décision 8682, a. 36.

37. Le producteur doit maintenir un registre de visiteurs à jour.

Décision 8682, a. 37.

38. Le producteur doit s'assurer que tout visiteur respecte les mesures de biosécurité adéquates qui comprennent notamment le port d'un survêtement propre ou neuf, de couvre-chaussures propres ou neufs, d'une coiffure propre ou neuve, le lavage des mains avant de pénétrer dans la bâtisse et la désinfection de tout accessoire avant qu'il entre dans le poulailler.

Décision 8682, a. 38.

§2. La production

39. Le producteur doit peser, sur une base mensuelle, 0,5% des poules en production ou au moins 4 caisses de 180 oeufs par lot de poules.

Décision 8682, a. 39.

40. À moins d'entente particulière avec le couvoir, les oeufs doivent avoir un poids minimum de 56 g à la livraison au couvoir.

Décision 8682, a. 40.

41. L'entreposage des oeufs entre la ponte et la livraison au couvoir ne doit pas excéder 7 jours.

Décision 8682, a. 41.

42. Le producteur doit assurer la traçabilité des oeufs avant leur livraison au couvoir en identifiant sur les chariots le poulailler d'où proviennent les oeufs.

Décision 8682, a. 42.

43. Le producteur doit transmettre au couvoir, par télécopieur dans les 48 heures de l'incident, tout rapport d'incident relatif à la santé du troupeau ou à l'état des oeufs, en identifiant notamment la date et l'heure de l'incident et de la transmission, la nature de l'incident, la mesure corrective appliquée et le nom de la personne qui a appliqué cette mesure corrective.

Décision 8682, a. 43.

44. Le producteur doit compiler les statistiques suivantes dans un registre et les acheminer au couvoir à chaque mois:

- 1° Charte de mortalité quotidienne des oiseaux;
- 2° Charte du poids des oiseaux à la suite des pesées régulières;
- 3° Charte de la ponte quotidienne;
- 4° Charte du poids des oeufs à la suite des pesées régulières;
- 5° Charte des données de températures minimum et maximum quotidiennes dans le poulailler et la salle d'entreposage;
- 6° Charte des données des taux d'humidité minimum et maximum quotidiennes dans la salle d'entreposage;
- 7° Registre des tests d'eau.

Décision 8682, a. 44.

45. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (Décision 6923, 99-02-01).

Décision 8682, a. 45; Erratum, 2006 G.O. 2, 4435.

46. (Omis).

Décision 8682, a. 46.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Décision 10645, a. 7.

47. Malgré les articles 6.1 et 6.3.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation peut augmenter sa capacité de production avec des cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns s'il a obtenu l'autorisation de la Fédération.

La Fédération donne son autorisation lorsque:

- 1° le producteur lui en fait la demande avant le 31 mai 2015 (60 jours après l'entrée en vigueur du présent article) en lui transmettant son projet d'ajout d'équipements dans ses installations existantes;
- 2° le projet du producteur n'implique aucune modification à la structure du bâtiment existant;
- 3° l'équipement du producteur a été installé après le 1er janvier 2004;
- 4° le producteur produit tout son quota dans des pondoires munis de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 10645, a. 7.

RÉFÉRENCES

Décision 8682, 2006 G.O. 2, 4187 et 4435
Décision 9105, 2008 G.O. 2, 6376
Décision 9331, 2010 G.O. 2, 718
Décision 9898, 2012 G.O. 2, 3518
Décision 10011, 2013 G.O. 2, 1643
Décision 10489, 2014 G.O. 2, 3989
Décision 10645, 2015 G.O. 2, 720